Trépied Manfrotto (dimension fermé 53 cm)	1
Rotule midi ball 484 RC2 Manfrotto avec plateau rapide	1

Ethylotest Draeger :

21 éthylotests “7410/L3” Draëger dont les numéros de série sont les suivants :

ARYA-0568	ARYL-0002	ARYN-0018	ARYN-0019	ARYN-0022
ARYN-0023	ARYN-0025	ARYN-0026	ARYN-0027	ARYN-0028
ARYN-0029	ARYN-0030	ARYN-0031	ARYN-0032	ARYN-0033
ARYN-0034	ARYN-0082	ARYN-0089	ARYN-0092	ARZD-0001
ARZD-0002				

Avec accessoires suivants :

Désignation produit	Quantité
Chargeur pour éthylotest 7410	21
Etui pour éthylotest avec support	21
Support de fixation véhicule	21
Housse porte-embouts	21
Paquet de 250 embouts buccaux avec valve	42

Ethylomètre Draeger :

2 éthylomètres “7110 FP” Draëger avec imprimante intégrée dont les numéros de série sont les suivants :

ARXF-0067
ARXH-0057

Avec accessoires suivants :

Désignation produit	Quantité
Paquet de 250 embouts buccaux avec valve	2
Caisse de transport Polytcase Sesm	2
Mini-clavier de programmation type Azerty	2

Article 2 : Propriété du matériel

La Nouvelle-Calédonie demeure le propriétaire exclusif du matériel. Toutes les pièces le concernant sont établies à son seul nom.

Article 3 : Livraison du matériel

Le matériel mis à disposition et ses accessoires, sont livrés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, aux lieux et date arrêtés, d'un commun accord, entre les parties.

La livraison comporte remise :
- du carnet métrologique (1) ;
- de la notice technique d'utilisation du matériel et de ses accessoires ;
- d'un carnet de contrôle des matériels de dépistage et de mesure de l'alcoolémie par l'air expiré (2).

(1) Ne concerne pas les éthylotests
(2) Concerne seulement les éthylomètres et les éthylotests.

Article 4 : Equipements

La Nouvelle-Calédonie autorise l'attributaire à procéder à l'installation des équipements et accessoires complémentaires qu'il estime nécessaires à l'utilisation du matériel et dont il demeurera propriétaire.

Article 5 : Utilisation

L'attributaire est seul juge des opérations qu'il estime devoir mener dans l'exécution de son service ainsi que des conditions d'utilisation du matériel de contrôle. Néanmoins, son utilisation s'inscrira dans le cadre de la politique de sécurité routière en Nouvelle-Calédonie.

A cet effet, l'attributaire s'engage à fournir sous couvert du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie un bilan semestriel (ou sur simple demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie) des opérations de contrôles effectuées avec ce matériel : le nombre et le type d'infractions constatés, les secteurs géographiques couverts.

En outre, pendant toute la durée de la présente convention, le matériel ne peut être mis en œuvre que par les personnels de l'attributaire.

Article 6 : Entretien - Réparation - Remplacement

6.1 Dispositions concernant le matériel de mesure de la vitesse

Les opérations élémentaires d'entretien, effectuées conformément aux directives du constructeur, incombent à l'attributaire.

Les vérifications des cinémomètres :
- primitives : visites de conformité après fabrication ou certaines réparations ou réglages ayant nécessité d'accéder à des éléments dont le démontage ou le réglage n'est pas laissé à la disposition de l'utilisateur.
- Périodiques : visites annuelles obligatoires ;

sont effectuées dans des laboratoires agréés.

Les réparations des cinémomètres sont assurées par le fabricant.

Les dépenses consécutives aux vérifications primitives et périodiques ainsi qu'aux réparations de ces matériels sont à la charge de la Nouvelle-Calédonie, hors le cas de fautes lourdes évoqué à l'article 7 ci-après. Le coût de leur acheminement en métropole est également à la charge de la Nouvelle-Calédonie.

6.2 Dispositions concernant le matériel de dépistage ou de mesure de l'alcoolémie par l'air expiré

Les opérations élémentaires d'entretien, effectuées conformément aux directives du constructeur, incombent à l'attributaire.